



Service public fédéral  
Justice

MOD 2.0

**A remplir par le greffe**

Nombre de pages ..... page(s)

- Tarif Constitution  
 Tarif Modification  
 Publication gratuite

# Associations et Fondations

A compléter en lettres capitales  
et à joindre lors du dépôt d'un acte  
au greffe

Volet A : **A compléter dans  
tous les cas**

Volet B : Texte à publier aux  
annexes du  
Moniteur belge

Volet C : A compléter  
uniquement en cas  
de constitution

## Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

### Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 155.70.93

2° Dénomination

(en entier) : **Société Belge d'Infectiologie et de Microbiologie Clinique**

(en abrégé) : **SBIMC**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Hôpital Erasme - Clinique des Maladies Infectieuses et Tropicales  
Route de Lennik

N° : 808 Boîte : -

Code postal : 1070 Localité : Anderlecht

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement  
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner  
de préférence l'adresse  
de l'établissement principal  
en Belgique

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.  
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom : Langue : F

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. \_\_\_\_\_

Code postal : Localité :

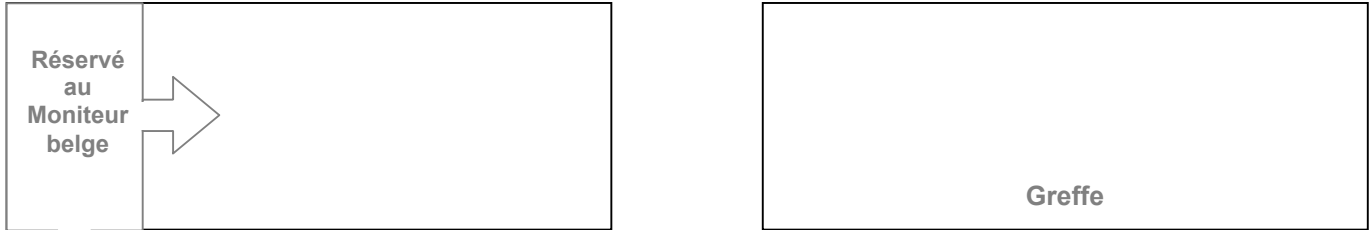
### Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



## Volet B

### Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



#### Dénomination

(en entier) : **SOCIETE BELGE D'INFECTIOLOGIE ET DE MICROBIOLOGIE CLINIQUE**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Hôpital Erasme - Clinique des Maladies Infectieuses  
Route de Lennik 808 - 1070 Anderlecht - Belgique

N° d'entreprise : 155.70.93

#### Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

Assemblée Générale du 22 décembre 2005 :

Il est procédé à l'approbation des statuts comme suit :

Titre I. Dénomination, siège social, but, durée.

Article 1er. L'association est dénommée "Société belge d'Infectiologie et de Microbiologie clinique", A.S.B.L. en néerlandais: "Belgische Vereniging voor Infectiologie en Klinische Microbiologie", V.Z.W., abbréviation (SBIMC-BVIKM).

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à la Clinique des Maladies infectieuses et tropicales, Hôpital Erasme, Route de Lennik 808, 1070 Bruxelles, qui dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but :

1. de favoriser le développement des disciplines de l'infectiologie et de la microbiologie clinique. Ces disciplines doivent être envisagées de la manière la plus large, ce qui comprend notamment l'étude de l'épidémiologie, du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies infectieuses ainsi que des aspects pathogéniques et immunologiques de celles-ci;

2. d'encourager et de stimuler l'intérêt de toute personne ou de toute institution pour l'infectiologie et la microbiologie, plus particulièrement:

a. encourager activement la reconnaissance de l'infectiologie et de la microbiologie en tant que spécialités autonomes dans les cadres belge et européen;

b. promouvoir l'enseignement de l'infectiologie et de la microbiologie clinique au niveau du graduat et du post-graduat des universités belges;

c. encourager la recherche fondamentale et appliquée en infectiologie et microbiologie clinique, notamment en favorisant tout échange scientifique entre les membres de l'association et en établissant une collaboration efficace avec les autres institutions belges et étrangères, déjà établies ou en voie de création, poursuivant ce même but de développement de l'infectiologie et de la microbiologie ou tout but similaire ou affilié;

d. informer le public, les médecins, les instances académiques et les autorités ministérielles de l'importance médicale, sociale et économique de l'épidémiologie, du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies infectieuses.

Pour réaliser l'objet sus-mentionné, l'association peut notamment conclure tout accord avec des organismes financiers ou avec toute autre institution, qui pourraient lui fournir les services nécessaires.

L'association peut accomplir tous les actes qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, dont la création de groupes d'études dont les modalités seront définies par elle.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par l'assemblée générale.

Titre II. Associés, admission, démission, exclusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Art. 5. Le nombre de membres est illimité mais il ne peut être inférieur à trois. Peut être admise comme membre de l'association toute personne physique ou toute institution intéressée par le développement de l'infectiologie et de la microbiologie clinique.

L'association est composée :

1. de membres effectifs ;
2. de membres adhérents ;
3. de membres protecteurs.

1. Les membres effectifs doivent être des médecins spécialistes ou pharmaciens biologistes adhérant aux principes et aux buts de l'association et ayant acquis une compétence particulière en microbiologie ou maladies infectieuses. Par dérogation, le conseil d'administration peut nommer en tant que membres effectifs, des membres non médecins spécialistes, ou pharmaciens biologistes choisis pour leur compétence exceptionnelle.

2. Les membres adhérents sont les membres ne remplissant pas les conditions pour être membres effectifs mais adhérant aux principes et aux buts de l'association.

3. Les membres protecteurs sont des institutions privées ou publiques, désirant encourager le développement de l'infectiologie et de la microbiologie clinique et adhérant aux principes et aux buts de l'association.

Les membres adhérents et protecteurs peuvent participer aux différentes activités de la société mais ne peuvent participer au vote ni au conseil d'administration

Les conditions d'admission, en qualité de membre, sont les suivantes :

- être majeur;
- résider effectivement sur le territoire belge;
- adhérer aux valeurs défendues par l'association.

Art. 6. Pour devenir membre effectif, adhérent ou protecteur de l'association, le candidat doit adresser une lettre de motivation au conseil d'administration de l'association ; lettre qui doit être contresignée par un membre de celle-ci. Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont sans recours et ne doivent pas être motivées.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus les conditions de son admission comme membre ou qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu, de même que ses héritiers ou ayant droit, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu à exécuter les obligations qu'il n'aurait pas remplies lors de la démission ou exclusion.

Art. 8. Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but de l'association.

Art. 9. Toutes actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association, ne peuvent être introduites par les membres contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet et leurs motifs aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée, adressée au président du conseil, de sorte qu'elle lui parvienne au moins huit jours ouvrables avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Art. 10. Les membres ne sont astreints à aucun versement ni à aucune cotisation sauf à ceux valablement approuvés par l'assemblée générale. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de 300 euros par an. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

### III. Assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 12 : Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi du 2 mai 2002.

Art. 13. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière;
- nommer et révoquer les administrateurs;
- exclure un membre;

- approuver annuellement les budgets et les comptes;
- exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration au moins 8 jours avant celle-ci par lettre missive déposée à la poste. L'ordre du jour est joint à cette convocation. L'assemblée générale est tenue annuellement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 15. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents ou valablement représentés et décident à l'unanimité d'ajouter l'un ou l'autre point à l'ordre du jour.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la catégorie à laquelle ils appartiennent, doit être portée à l'ordre du jour, à moins que cette proposition soit considérée par le conseil d'administration comme contraire à l'objet de l'association tel que défini à l'article 3. Une prise de position du conseil d'administration sur ce point doit être motivée. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf dérogation prévue par la loi, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification nécessite un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'étant pas présents sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum de présences spécial.

Chaque membre effectif a droit à une voix. En cas de partage des voix celle du président en fonction est prépondérante.

En dérogation aux alinéas précédents, les décisions de l'assemblée générale portant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne peuvent être prises qu'en tenant compte des conditions particulières concernant les présences et les majorités, telles qu'exigées par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux; ils sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent les consulter sans les déplacer.

Lorsque les intéressés ne sont pas membres mais font preuve d'un intérêt légitime, ils ne pourront prendre connaissance des décisions sus-mentionnées qu'avec l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit sa date; il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Titre IV. Conseil d'administration.

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres, soit quatre membres cliniciens et quatre membres microbiologistes. Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil d'administration. Après dépôt des candidatures, les administrateurs sont élus, par vote secret, par l'assemblée générale. Ils sont révocables par elle.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, aux mêmes conditions que pour l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est composé de:

- a. un président et un vice-président;
- b. un secrétaire;
- c. un trésorier;
- d. quatre autres membres.

Les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont élus en son sein par le conseil d'administration

La répartition des mandats ci-dessus sera paritaire entre cliniciens et microbiologistes; le président et le vice-président seront alternativement un clinicien et un microbiologiste.

Art. 20. La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans; le mandat est renouvelable une fois. En cas de vacance en cours de mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs seront assurés par le vice-président, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés par procuration écrite donnée à un autre membre du conseil d'administration.

Les administrateurs qui ne sont pas présents ou représentés au conseil d'administration pourront émettre leur vote par correspondance.

En cas de partage des voix, celle du président en fonction est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

Art. 23. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant au but de l'association à l'exclusion des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002. Il peut en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts.

Il peut, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou d'autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure tous baux de tout durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix ayant la qualité de membre effectif.

Art. 25. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'association est représentée en justice et dans tous les actes par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toute révocation d'agents et salariés de l'association sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Art. 27 : Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de connaissance que le conseil a eu de la décision.

#### Titre V. Budgets, comptes.

Art. 28. Chaque année au 31 décembre, les comptes des revenus et des dépenses pour l'exercice écoulé et les autres documents comptables de l'association sont clôturés et le budget de l'exercice suivant est établi. Ils sont soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Les comptes et le budget peuvent être consultés par les membres effectifs au siège social de l'association pendant les dix jours précédant l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Titre VI. Dissolution, liquidation

Art. 29. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et suivants de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Titre VII. Dispositions générales.

Art. 30. La responsabilité de l'association est limitée à son patrimoine. Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements de l'association.

Art. 31. Les ressources de l'association comprennent notamment:

- les cotisations des membres effectifs et adhérents;
- les subventions qui pourront être accordées par l'État ou tout autre organisme public;
- les contributions des membres protecteurs;
- les prêts et avances remboursables qui pourront lui être consentis;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- les dons, les subventions, les legs ou n'importe quelle autre somme revenant à l'association.

Art. 32. Tous les articles de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 auxquels les présents statuts ne dérogeraient pas valablement, sont d'application pour l'association.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement du sigle ASBL ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Titre VIII. Dispositions diverses.

Art. 33. L'assemblée générale peut désigner (et révoquer) un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art 34 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif.

Toutefois des biens provenant d'une donation ou d'un legs, sont réservés aux donateurs ou aux héritiers en première ligne et ayants droit, de ceux qui ont fait la donation ou le legs, pour autant qu'ils fassent une demande de restitution dans l'année suivant la publication de la dissolution de l'association dans les annexes au Moniteur Belge.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Titre XIX. Elections de domicile.

Art 35 : Elections de domicile est faite au siège social.

Membres fondateurs :

- M. Nathan Clumeck, habitant à 1180 Bruxelles, rue Beeckman 30; né le 15 avril 1949.
- Mme Sabine Lauwers, habitant à 3140 Keerbergen, Kasterland 14, née le 21 décembre 1949 à Bruxelles.
- M. Willy Peetermans, habitant à 3110 Rotselaar, Beatrijslaan 15, né le 13 janvier 1958 à Mol.
- M. Jean-Pierre Thys, habitant à 1630 Linkebeek, drève des Fauvettes 35; né le 1er avril 1936 à Bruxelles.
- M. Philippe Van der Auwera, habitant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue du Gadin 14.
- M. Herman Walter Van Landuyt, habitant à 8200 Sint-Michiels, Generaal Naessens de Loncinlaan 7; né le 15 juillet 1940 à Aalst.
- M. Ludo Verbist, habitant à 3360 Bierbeek, Bieststraat 40; né le 17 juin 1934 à Hemiksem.
- M. Francis Zech, habitant à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Moonens 23, né le 29 mars 1948 à Ixelles.

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se compose comme suit :

Elections 2005 : il a été procédé à la nomination par vote sur bulletin de 8 administrateurs parmi les candidats ayant officiellement présenté leur candidature à ce poste.

Sont réélus à ce poste :

Delaere, Bénédicte, Service des Maladies Infectieuses, Cliniques Universitaires UCL-Mont Godinne, Av Dr Thérèse1, 5530 Yvoir, domiciliée à 1310 La Hulpe, avenue de la Corniche 48.

Jacobs Frédérique, Clinique des Maladies Infectieuses, Hôpital Erasme, Route de Lennik 808, 1070 Bruxelles, domiciliée à 1474 Genappe, Grand Route 50.

Melin Pierrette, Laboratoire de Microbiologie, CHU Sart Tilman, Domaine Universitaire B35, 4000 Liège, domiciliée à 4500 Huy, avenue de l'Europe 5.

Pierard Denis, Microbiologie, AZ VUB, Laarkbeeklaan 101, 1090 Bruxelles, domicilié à 1180 Uccle, Dieweg 236.

Van Eldere Johan, Microbiologie, Universitair Ziekenhuis Gasthuisberg, Herestraat, 49 , 3000 Leuven, domicilié à 3110 Rotselaar, Olivierstraat 24.

Sont élus à ce poste :

Magerman Koen, Klinisch Laboratorium, Virga Jesse Ziekenhuis, Stadsomvaart, 11, 3500 Hasselt, domicilié à 3450 Geetbets, Weg of Halen 1, né le 10 novembre 1961 à Beernem.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Vandecasteele Stefaan, Dienst Inwendige Ziekten, AZ Sint Jan, Rudderhove 10, 8000 Brugge, domicilié à Oostkamp, né le 4 mai 1972 à Kortrijk.

Van Laethem Yves, Maladies Infectieuses, Hôpital St Pierre, Rue Haute 322, PL5, 1000 Bruxelles, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue Célestin Cherpion 36, né le 9 mars 1953 à Willbebroek.

Ont démissionné :

Crokaert Françoise, Laboratoire de Microbiologie, Institut Jules Bordet, rue H.Bordet 1, 1000 Bruxelles, domiciliée à 1780 Wemmel, Korenveldlaan 17.

Peetermans Willy, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven, domicilié à 3110 Rotselaer, Beatrijslaan 15

Peleman Renaat, UZ Gent, De Pintelaan 185, 9000 Gent.

Les administrateurs ont élu à l'unanimité, en qualité de :

Président : Frédérique Jacobs

Vice-Président : Johan Van Eldere

Trésorier : Denis Pierard

Secrétaire : Bénédicte Delaere

Bruxelles, le 22 décembre 2005.

Frédérique Jacobs  
Président

Bénédicte Delaere  
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

### Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de .....

Numéro d'entreprise : .....

Le .....

Sceau du tribunal

Visa du greffier

### Volet C

### Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée)

3° Administration et représentation

Numéro (\*)

Nom et prénom

Qualité

(\*)  
Numéro du registre national  
pour les personnes physiques,  
numéro du registre bis  
pour les non-résidents  
ou numéro d'entreprise  
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant)

Numéro (\*)

Nom et prénom

Qualité

(\*)  
Numéro du registre national  
pour les personnes physiques,  
numéro du registre bis  
pour les non-résidents  
ou numéro d'entreprise  
pour les personnes morales

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration  
sincère et complète.

Fait à , le

(Signature)